

Ordonnance

du 21 décembre 2010

Entrée en vigueur :

01.01.2011

**fixant le taux d'intérêt des prêts fondés sur la politique
d'innovation régionale**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc);

Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 sur la promotion économique (RPEc);

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1

Le taux d'intérêt mentionné à l'article 11 al. 2 RPEc est fixé à 0,5%.

Art. 2

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 sur la promotion économique (RPEc) (RSF 900.11) est modifié comme il suit :

Art. 11 al. 2, 2^e phr.

² 2^e phrase abrogée

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX